



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2472
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Bandol (83)

n°saisine CU-2019-2472

n°MRAe 2020DKPACA1

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2472, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Bandol (83) déposée par la commune de Bandol, reçue le 20/11/2019 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 25/11/2019 ;

Considérant que la commune de Bandol, de 910 ha, compte 8 263 habitants (source INSEE 2016);

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20 août 2013, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 15 février 2013 et que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU approuvée le 9 juillet 2019 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU consiste en des ajustements du règlement du PLU avec :

- la mise à jour des dispositions générales concernant les règles applicables aux lotissements,
- l'ajout de la définition de certains termes dans le lexique du règlement du PLU,
- la définition de niveaux maximums pour les constructions dans toutes les zones urbaines en complément des prescriptions des hauteurs,
- la clarification des conditions de desserte des voies publiques ou privées dont la largeur de chaussée ouverte à la circulation est inférieure à 4 mètres, afin que restent autorisées les extensions mesurées aux constructions existantes, quelle que soit la largeur de la voie de desserte,
- l'autorisation des toitures-terrasses accessibles à condition que ces dernières soient situées en dehors des prospects,
- l'autorisation du réaménagement de maisons existantes dans le gabarit existant en zone naturelle, sans pour autant permettre la réalisation d'extensions (ni au sol ni en surélévation), et sans majorer les droits à construire ;

Considérant que la modification a également pour objectif :

- une dérogation aux règles d'imperméabilisation des parcs et aires de stationnement de plus de 100m² dans le secteur N2c, qui consiste au maintien du revêtement de type « sable roulé » du parking créé en 2018 au Capelan, au sein des espaces proches du rivage, afin de respecter la qualité environnementale du site ;
- la modification de l'article 13UEb réglementant les créations d'espaces verts pour les surfaces commerciales afin de permettre l'extension du parking d'un supermarché avec un pourcentage d'espaces verts non imperméabilisés ramené à 25 % (au lieu de 50 %) et au moins deux arbres de haute tige par 100 m² d'espaces verts imposés (au lieu de trois),

- la rectification d'une erreur matérielle concernant l'emplacement réservé n°B du quartier de la gare de Bandol supprimé lors de la révision du PLU dans la liste des emplacements réservés et du plan de zonage mais maintenu dans le règlement ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Bandol (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site SIDE par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale,
Le Président de la Mission,
Philippe GUILLARD



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3